



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
COMMUNAUTE URBAINE DE LYON**

ARRETE N° 2005-02-24-R-0040

commune(s) : Lyon 4°

objet : **Retrait de l'arrêté n° 2004-10-26-R-0287 du 26 octobre 2004 concernant la vente des locaux (lots n° 1, 5, 7, 8, 9 et 16) dans un immeuble en copropriété situé 23, rue du Chariot d'Or**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision nord

n° provisoire 7968

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15°- ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du 13 juin 1994 approuvant la révision du POS du secteur centre Lyon de la communauté urbaine de Lyon ainsi que l'extension du DPU aux zones urbaines et d'urbanisation future créées à l'occasion de cette révision ;

Vu la délibération n° 2003-1087 du 3 mars 2003 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2004-10-01-R-0274 du 1^{er} octobre 2004 par lequel monsieur le président de la Communauté urbaine donne, à monsieur le vice-président Barral, délégation de fonctions ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par maître Janet, notaire à Sainte Colombe (69560), représentant mesdames Eugénie Constant et Michelle Troptchenko, reçue en mairie centrale de Lyon, le 2 septembre 2004 et concernant la vente, au prix de 220 000 € (deux cent vingt mille euros) - hors droits - au profit de la SCI CKL, des lots de copropriété, cédés occupés, suivants :

- le lot n° 1 soit la totalité du sous-sol dudit bâtiment, comprenant les caves avec les 14/1 000 de la propriété du sol et des parties communes,

- le lot n° 5 soit un appartement au premier étage d'une superficie de 99 mètres carrés environ portant le n° 4 au plan du premier étage avec les 87/1 000 de la propriété du sol et des parties communes

- le lot n° 7 soit un appartement au premier étage d'une superficie de 70 mètres carrés environ portant le n° 6 au plan du premier étage avec les 61/1 000 de la propriété du sol et des parties communes,

- le lot n° 8 soit un appartement au deuxième étage d'une superficie de 99 mètres carrés environ portant le n° 7 au plan du deuxième étage avec les 87/1 000 de la propriété du sol et des parties communes,

- le lot n° 9 soit un appartement au deuxième étage d'une superficie de 49 mètres carrés environ portant le n° 8 au plan du deuxième étage avec les 42/1 000 de la propriété du sol et des parties communes,

- le lot n° 16 soit un appartement au quatrième étage d'une superficie de 70 mètres carrés environ portant le n°15 au plan du quatrième étage avec les 61/1000 de la propriété du sol et des parties communes,

le tout situé 23, rue du Chariot d'Or à Lyon 4°, étant cadastré sous les numéros 250 et 276 de la section AW pour une superficie de 291 mètres carrés ;

Vu l'arrêté n° 2004-10-26-R-0287 du 26 octobre 2004 par lequel monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon a exercé son droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée, aux prix et conditions contenus dans la précédente déclaration ;

Considérant la correspondance en date du 10 février 2005, par laquelle monsieur le directeur général de l'Office public d'aménagement et de construction du département du Rhône demande le retrait de l'arrêté ;

Vu la rétractation en date du 25 janvier 2005 par laquelle la société CKL, représenté par monsieur Jacques Portier, déclare mettre un terme à l'engagement d'acquérir les lots numéros un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf, dix, onze, douze, treize, quatorze, quinze, seize et dix-sept de la copropriété située 23 rue du Chariot d'or à Lyon 4 ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, l'arrêté n° 2004-10-26-R-0287 du 26 octobre 2004 est retiré.

Article 2 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 3 - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 24 février 2005

Le président et, par délégation,
le vice-président chargé de la
politique foncière,

Guy Barral.